

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de la Justice, de :

— Monsieur Michel Bouchard, sous-ministre, ministre de la Justice ;

— Madame Chantal Houdet, adjointe au directeur de la Francophonie, ministère des Relations internationales ;

— Madame Régine Lavoie, Première conseillère aux affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris

— Madame Dany Sauvageau, procureure aux poursuites criminelles et pénales, ministère de la Justice ;

— Monsieur Pierre Legendre, avocat, expert pour le ministère de la Justice ;

— Monsieur Pierre Moreau, directeur de cabinet, cabinet du ministre de la Justice ;

QUE la délégation québécoise à la IV^e Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49420

Gouvernement du Québec

Décret 78-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est l'hôte, du 30 avril 2008 au 11 janvier 2009, de l'exposition « Or des Amériques » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés au document ci-joint et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés au document ci-joint, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Or des Amériques », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} mars 2008, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 30 janvier 2009 ;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Or des Amériques » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec et qui sont mentionnés au document annexé, et qui seront exposés du 30 avril 2008 au 11 janvier 2009, au Musée de la civilisation, dans le cadre de l'exposition « Or des Amériques », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} mars 2008 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Or des Amériques », soit le ou vers le 30 janvier 2009 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

FICHE TECHNIQUE DES OBJETS DEMANDÉS EN PRÊT AU METROPOLITAN MUSEUM OF ART

Emprunteur :	Musée de la civilisation
Exposition :	Or des Amériques
Date de l'exposition :	30 avril 2008 au 11 janvier 2009
Durée totale de l'emprunt :	1 ^{er} mars 2008 au 30 janvier 2009
Nom de l'objet :	Boucle de ceinture
Numéro d'inventaire :	2000.571
Type d'objet :	Bien historique
Département :	American Decorative Arts
Artiste / compagnie :	William Cummings, California Jewelry Co.
Lieu de provenance :	Californie
Datation :	vers 1868
Dimensions :	3.8 x 5.7 cm
Valeur :	750.00 US\$
Mention :	Lent by The Metropolitan Museum of Art Purchase, Susan and Jon Rotenstreich Gift, 2000
Nom de l'objet :	Couteau de cérémonie (<i>tumi</i>)
Numéro d'inventaire :	1991.419.58
Type d'objet :	Bien historique
Département :	Arts of Africa, Oceania and the Americas
Culture :	Sican (Lambayeque)
Lieu de provenance :	Pérou (objet précolombien)
Datation :	10 ^e -11 ^e siècle
Dimension :	32.2 cm (hauteur)
Valeur :	300,000.00 US\$
Mention :	Lent by The Metropolitan Museum of Art Jan Mitchell and Sons Collection, Gift of Jan Mitchell

49421

Gouvernement du Québec

Décret 79-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur David L. Cameron comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur David L. Cameron de Saint-Lambert, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

(L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 février 2008 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur David L. Cameron soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49422

Gouvernement du Québec

Décret 80-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 646-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente est échuë et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;